

12/09/2014

ARRÊT N°

N° RG : 12/05871

CK/NBN

Décision déferée du 21 Novembre 2012 - Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire d'ALBI (F12/00014)

J.PAUZIE

Nicolas BIGEARD

C/

SARL CYRUS PRODUCTION

CONFIRMATION

PARTIELLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
4eme Chambre Section 1 - Chambre sociale

ARRÊT DU DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUATORZE

APPELANT(S)

Monsieur Nicolas BIGEARD

Les Jardins de Casalis - BAT B

20 avenue Jeanne d'Arc

06700 ST LAURENT DU VAR

représenté par Me Thibault TERRIE de la SCP PAMPONNEAU F.& E. TERRIE PERROUIN,
avocat au barreau D'ALBI

INTIME(S)

SARL CYRUS PRODUCTION

30 Chemin Saint Salvadou

81990 PUYGOUZON

représentée par Me Hervé FOURNIE, avocat au barreau D'ALBI

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945.1 du Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Mai 2014, en audience publique, devant Mme C. KHAZNADAR, chargée d'instruire l'affaire, les parties ne s'y étant pas opposées. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

F. GRUAS, président

C. KHAZNADAR, conseiller

F. CROISILLE-CABROL, vice président placé

Greffier, lors des débats : H. ANDUZE-ACHER

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile

- signé par F. GRUAS, président, et par H. ANDUZE-ACHER, greffier de chambre.

EXPOSE DU LITIGE :

Monsieur Nicolas BIGEARD a signé avec la SARL CYRUS PRODUCTIONS le 1er février 2007 un premier contrat de travail à durée déterminée, en qualité d'infographiste 3D, pour la période du 6 au 7 février 2006.

Plusieurs CDD écrits vont ensuite se succéder :

- CDD signé le 29 septembre 2006 pour la période du 2 octobre 2006 au 30 novembre 2006,

- CDD signé le 24 novembre 2006 pour la période du 1er décembre 2006 au 31 décembre 2006,

- CDD signé le 19 janvier 2007 pour la période du 25 janvier 2007 au 31 janvier 2007,

- CDD signé le 19 mars 2007 pour la période du 26 mars 2007 au 30 mars 2007,

- CDD signé le 14 septembre 2011 pour la période du 19 septembre 2011 au 23 février 2011, en qualité de formateur 3D.

À compter du 28 novembre 2011, M. BIGEARD ne s'est plus présenté au travail.

La rupture anticipée du CDD a été notifiée par la SARL CYRUS PRODUCTIONS à M. BIGEARD par lettre recommandée AR du 6 décembre 2011.

Le 11 janvier 2012, monsieur BIGEARD a saisi le conseil de prud'hommes d'ALBI aux fins de requalification du CDD en CDI, de qualification de la rupture en licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamnation à dommages et intérêts pour absence de visite médicale, notamment.

Par jugement du 21 novembre 2012, le conseil a :

- Rejeté la demande de requalification du CDD en CDI
- Condamné la SARL CYRUS PRODUCTIONS à payer
 - ' 300 € à titre de dommages et intérêts pour absence de visite médicale,
 - ' 600 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Débouté M. BIGEARD de ses autres demandes,
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,
- Partagé les dépens par moitié entre les parties.

Par lettre recommandée AR du 23 novembre 2012, adressée au greffe de la cour, monsieur BIGEARD a régulièrement interjeté appel de cette décision.

Par conclusions du 23 mai 2014, reprises oralement lors de l'audience, monsieur BIGEARD demande à la cour de confirmer le jugement en ce qu'il a accordé des dommages et intérêts pour défaut de visite médicale, de réformer le jugement sur le quantum et d'infirmer le jugement pour toutes les autres dispositions.

M. BIGEARD sollicite :

- la condamnation de l'employeur à payer 2000 € à titre de dommages et intérêts pour absence de visite médicale,
- de dire qu'il a travaillé pour le compte de la SARL CYRUS PRODUCTION sans être rémunéré,
- en conséquence, condamner l'employeur à payer 61292,38 € au titre de rappel de salaire, outre les congés payés afférents,
- dire qu'il a été engagé dans des conditions de travail sanctionnées au titre du travail dissimulé,
- en conséquence, condamner l'employeur à payer 9000 € correspondant à l'indemnité forfaitaire de 6 mois,
- de requalifier le CDD en CDI,
- en conséquence, condamner l'employeur à la somme de 2500 € au titre de l'indemnité de requalification,
- de dire que la procédure de licenciement n'a pas été respectée,
- en conséquence, condamner l'employeur à payer la somme de 1500 € au titre de l'irrégularité de la procédure,
- de dire que le licenciement dont il a fait l'objet est abusif,

- en conséquence, condamner l'employeur à payer 15 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- condamner la SARL CYRUS production à payer la somme de 3000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Monsieur BIGEARD expose qu'il a d'abord effectué un stage non rémunéré et non conventionné auprès de la SARL CYRUS PRODUCTIONS du 30 août 2005 au 23 décembre 2005, précédant la première embauche en CDD. Il invoque le non-respect des périodes de carence entre les CDD, de multiples périodes entre les CDD écrits pendant lesquelles il a travaillé pour la société CYRUS PRODUCTIONS sans contrat écrit et sans rémunération, ainsi que des périodes de travail sans contrat écrit mais rémunérées.

M. BIGEARD précise que l'employeur a une activité de formation aux multimédias et qu'en conséquence les dispositions relatives aux CDD d'usage ne sont pas applicables à la relation de travail.

Cette situation impose la requalification en CDI à temps complet à compter du 1er décembre 2006 et justifie les rappels de salaire du 1er décembre 2006 au 6 décembre 2011 et l'indemnité de travail dissimulé sollicités.

Le salarié considère que la rupture du contrat de travail est abusive et arbitraire. Il conteste qu'un entretien préalable ait été tenu le 5 décembre 2011. Les motifs de rupture invoqués par l'employeur ne sont pas fondés.

Le manquement au titre de l'absence de visite médicale d'embauche est avéré mais le montant alloué est insuffisant.

Par conclusions du 28 avril 2014, reprises oralement lors de l'audience, la SARL CYRUS PRODUCTIONS demande à la cour de confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 21 novembre 2012 par le conseil de prud'hommes d'ALBI et de :

- Débouter M. BIGEARD de l'ensemble de ses demandes,
- Confirmer la somme de 300 € à titre de dommages et intérêts pour absence de visite médicale,
- Allouer à la société CYRUS PRODUCTIONS la somme de 2000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL CYRUS PRODUCTIONS fait valoir que les demandes de rappel de salaires antérieures à janvier 2007 sont prescrites. M. BIGEARD ne rapporte la preuve d'aucune des périodes travaillées revendiquées.

Le secteur d'activité de la production est dérogatoire en matière de recours aux contrats de travail à durée déterminée.

Le dernier CDD signé entre les parties est un contrat écrit, il était parfaitement licite. La demande en requalification du CDD doit être rejetée.

La rupture anticipée du contrat est parfaitement justifiée, M. BIGEARD a abandonné son poste de travail et quitté l'entreprise ; l'employeur lui reproche en outre des négligences et son incurie.

La somme allouée par les premiers juges au titre de l'absence de visite médicale est suffisante.

SUR CE :

Sur la demande de requalification du contrat de travail à durée déterminée :

Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

L'article L.1242-2 du même code dispose que, sous réserve des contrats spéciaux prévus à l'article L.1242-3, un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figurent le remplacement d'un salarié (1°), l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°) et les emplois saisonniers ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif étendu, il est d'usage de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (3°).

Même lorsqu'il est conclu dans le cadre de l'un des secteurs d'activité visés par les articles L.1242-2.3° et D.1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir d'autre objet que de pourvoir un emploi présentant par nature un caractère temporaire.

Selon l'article L 1244-3 du code du travail, à l'expiration du contrat de travail à durée déterminée, il ne peut être recouru, pour pourvoir le poste du salarié dont le contrat a pris fin, ni à un contrat à durée déterminée ni à contrat de travail temporaire, avant l'expiration d'un délai de carence calculé en fonction de la durée du contrat, renouvellement inclus.

Ce délai de carence est égal :

- Au tiers de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat, renouvellement inclus, est de 14 jours ou plus ;
- À la moitié de la durée du contrat venu à expiration si la durée du contrat, renouvellement inclus, est inférieure à 14 jours.

Les jours pris en compte pour apprécier le délai devant séparer les deux contrats sont les jours d'ouverture de l'entreprise ou de l'établissement concerné.

En application de l'article L1244-4 du code du travail, le délai de carence n'est pas applicable aux contrats à durée déterminée d'usage.

Selon l'article L.1245-1 du code du travail, est réputé à durée indéterminée tout contrat conclu en méconnaissance des dispositions des articles L.1242-1 à L.1242-4, L.1242-6 à L.1242-8, L.1242-12 alinéa 1, L.1243-11 alinéa 1, L.1243-13, L.1244-3 et L.1244-4 du même code.

La société CYRUS PRODUCTIONS est enregistrée sous le code APE 921b, lequel correspond à la production de films institutionnels et publicitaires. M. BIGEARD ne produit aucun justificatif permettant d'établir que l'activité de formation de l'entreprise serait effectivement son activité principale. L'activité de production audiovisuelle de l'entreprise CYRUS est effectivement une activité visée par les dispositions des articles L1242-2 3° et D1242-1 du code du travail permettant le recours au CDD d'usage.

Le poste d'infographiste 3D relève bien d'un emploi revêtant un caractère temporaire, ce qui est démontré par les attestations d'autres salariés de la société CYRUS PRODUCTION, lesquelles mettent en évidence l'activité extrêmement fluctuante de l'entreprise.

Ainsi, M. BIGEARD ne peut invoquer le non-respect du délai de carence de l'article L1244-3 du code du travail dans la succession de CDD en qualité d'infographiste 3D du 2 octobre 2006 au 30 novembre 2006 puis du 1er décembre 2006 au 31 décembre 2006. La requalification du CDD en CDI n'est pas encourue à compter du 1er décembre 2006.

Toutefois, il résulte des justificatifs produits par M. BIGEARD (certificats de travail et bulletins de salaire, pièces 18 et suivantes) qu'à partir du 10 septembre 2007, il a travaillé pour CYRUS PRODUCTION en qualité d'infographiste 3D et a reçu une rémunération sans qu'aucun contrat de travail écrit ne soit signé.

Le fait que la société CYRUS PRODUCTION relève d'une activité de production audiovisuelle et peut, sous certaines conditions, avoir recours aux CDD d'usage ne l'exonère pas de l'obligation d'établir un contrat de travail par écrit lorsqu'il est à durée déterminée.

Par ailleurs, M. BIGEARD invoque plusieurs périodes de travail dissimulé antérieurement au 10 septembre 2007. À cet égard, en l'absence de contrat de travail apparent, il incombe à celui qui invoque la relation de travail de la prouver. Or, M. BIGEARD ne produit aucun justificatif permettant d'établir qu'il aurait travaillé sans contrat écrit et sans rémunération avant la date du 10 septembre 2007.

L'employeur invoque le fait que M. BIGEARD était associé de CYRUS PRODUCTIONS et vivait en colocation avec le gérant de la SARL. Toutefois, ces éléments factuels ne dispensent pas l'employeur, lequel ne conteste pas l'existence d'un contrat de travail, de ses obligations légales en matière de contrat à durée déterminée.

Le contrat de travail sera en conséquence requalifié à durée indéterminée à compter de la date du 10 septembre 2007.

Monsieur BIGEARD est donc fondé à obtenir paiement d'une indemnité de requalification du contrat de travail laquelle ne peut être inférieure à un mois de salaire en application de l'article L1245-2 alinéa 2 code du travail. Il lui sera en conséquence alloué la somme de 2000 € à ce titre.

Le jugement sera donc réformé sur ce point.

Sur la demande de rappel de salaire :

En application de l'article L3123-14 du code du travail, le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit et doit mentionner (°) la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue, (°) la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois.

L'absence de contrat écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet. Il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve d'une part de la durée hebdomadaire ou mensuelle convenue et que le salarié n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

En l'espèce, M. BIGEARD a effectivement travaillé pour CYRUS sans contrat écrit à compter du 10 septembre 2007.

Le salarié produit en outre l'attestation de M. ACCART de laquelle il résulte que M. BIGEARD a travaillé du 4 avril 2011 au 30 octobre 2011, la plus grande partie de cette période n'étant pas couverte par un CDD, les travaux exécutés étant des travaux 3D, des formations, des tâches administratives ainsi qu'une participation à la vie de l'entreprise : ménage, bricolage, cuisine, travaux de jardin etc... L'employeur conteste cette attestation par la production de justificatifs de ce que le ménage était confié à une entreprise tierce en 2010, c'est-à-dire sur une autre période... Les

justificatifs produits par l'employeur ne permettent pas d'écarter l'attestation de M. ACCART.

La société CYRUS PRODUCTIONS conteste le rappel de salaire formé par M. BIGEARD, toutefois, en l'absence de tout justificatif sur le temps effectivement travaillé par le salarié et, surtout, en l'absence de toute répartition des horaires à temps partiel et de la démonstration que celui-ci n'était pas à la disposition permanente de l'employeur, le salarié est fondé à obtenir rappel de paiement des salaires correspondant à un CDI à temps complet.

Après vérification du décompte produit par M. BIGEARD, de l'application des règles de la prescription pour les salaires antérieurs à la date du 12 janvier 2007, de la constatation que les périodes de CDD du 25 janvier 2007 au 31 janvier 2007 et du 26 mars 2007 au 30 mars 2007 ont été payées à temps plein et de la rectification pour la période retenue à compter du 10 septembre 2007, date de la requalification en CDI à temps complet, la SARL CYRUS PRODUCTIONS doit à M. BIGEARD au titre du rappel de salaires la somme de 46901,30 €, outre les congés payés afférents.

Le jugement sera réformé de ce chef.

Sur la demande formée au titre du travail dissimulé :

Il résulte des justificatifs produits par M. BIGEARD que celui-ci a effectivement travaillé pour la société CYRUS PRODUCTION sans être rémunéré, notamment dans la période d'avril 2011 à mi-septembre 2011, précisément attestée par M. ACCART.

Au demeurant, l'employeur produit des attestations desquelles il résulte que les témoins reconnaissent également avoir travaillé eux-mêmes pour CYRUS sans être rémunérés. Il s'agissait donc d'une pratique courante de l'entreprise.

Compte tenu de la durée du travail non déclaré et non rémunéré de M. BIGEARD, il y a incontestablement intention de dissimulation de la part de l'employeur.

M. BIGEARD est donc fondé, en application des dispositions de l'article L8223-1 du code du travail, à obtenir paiement d'une indemnité forfaitaire, conformément à sa demande, de 9000 €. Le jugement sera donc réformé sur ce point.

Sur les demandes formées au titre de la rupture :

L'employeur ne produit aucun justificatif de la convocation à un entretien préalable fixé au 5 décembre 2011, hors la mention de cet entretien dans la lettre de rupture.

La procédure de licenciement est irrégulière, monsieur BIGEARD est donc fondé à obtenir une indemnité à ce titre, il lui sera alloué, conformément à sa demande, la somme de 1500 €.

La lettre RAR du 6 décembre 2011 est ainsi libellée :

« À la suite de notre entretien du 5 décembre 2011, nous vous informons que nous avons décidé de mettre un terme à votre contrat à durée déterminée pour le motif suivant :

- Vous ne vous êtes pas présenté à votre travail depuis le 28 novembre 2011 et nous considérons par conséquent que vous avez mis fin de manière anticipée à votre contrat de travail.

Lors de notre entretien, vous n'avez pas fourni d'explication nous amenant à reconsidérer notre décision.

Votre contrat prend donc fin immédiatement sans préavis ni indemnité.

Vous trouverez ci-joint votre attestation pôle emploi et votre certificat de travail ».

Le motif de la rupture invoqué par l'employeur est donc l'abandon de poste à compter du 28 novembre 2011.

Cet abandon de poste par M. BIGEARD est démontré par les attestations de M. GONNOT et de M. LAAROUSSI et n'est pas contesté par M. BIGEARD.

Le licenciement de M. BIGEARD est donc justifié par une cause réelle et sérieuse, il sera donc débouté de sa demande en dommages et intérêts pour licenciement abusif. Le jugement sera confirmé sur ce point.

Sur les autres demandes :

Il est établi que M. BIGEARD n'a pas bénéficié de la visite médicale d'embauche. Il y a donc eu violation par l'employeur de son obligation de sécurité de résultat. Les premiers juges ont justement fixé à la somme de 300 € la réparation du préjudice en résultant. Le jugement sera confirmé sur ce point.

L'employeur succombe à l'instance, il doit en conséquence supporter les entiers dépens et indemniser M. BIGEARD de ses frais non compris dans les dépens lesquels seront fixés à la somme de 1500 €.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes d'ALBI du 21 novembre 2012 en ce qu'il a statué sur les dommages et intérêts pour absence de visite médicale, a rejeté la demande en dommages et intérêts pour licenciement abusif et a statué sur l'article 700 du code de procédure civile,

Réforme pour le surplus, statuant à nouveau et y ajoutant,

Requalifie le contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, ce, à compter du 10 septembre 2007,

Dit qu'il y a eu travail dissimulé,

Dit que la procédure de licenciement n'a pas été respectée,

Condamne la SARL CYRUS PRODUCTIONS à payer à M. Nicolas BIGEARD les sommes suivantes :

- 46901,30 € à titre de rappel de salaires, outre 4690,13 € au titre des congés payés afférents,
- 9000 € au titre de l'indemnité pour travail dissimulé,
- 1500 € au titre de dommages et intérêts pour irrégularité de la procédure de licenciement,
- 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la SARL CYRUS PRODUCTIONS aux dépens de première instance et d'appel.

Le présent arrêt à été signé par F. GRUAS, président et H. ANDUZE-ACHER, greffier.

Le Greffier, Le Président,

H.ANDUZE-ACHER F.GRUAS